



ARRETE MUNICIPAL
Portant instauration d'une zone de rencontre
Rue des tuileries.
N° 15 - 2024

Le Maire de la Ville de Riquewihr ;

Vu les articles L.2542-1 et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.110-2 ; R.411-3-1 ; R.411-25 ; R.412-35 ; R. 411-8 ; R.415-11 et R.417-10 du Code de la Route ;

Vu les articles R. 610-5 du Code pénal ;

Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous

ARRETE

ARTICLE 1 : il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ».

Le périmètre de cette zone comprend la portion de la rue des tuileries du carrefour (rue des tuileries – rue des vignes – avenue méquillet) au carrefour (rue des tuileries – rue des châtaigniers).

ARTICLE 2 : cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toute la chaussée à double sens dans la « zone de rencontre »

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt et le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules dans la « zone de rencontre » telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté est limitée à 20km/heure et s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

ARTICLE 4 : le stationnement sera autorisé sur les emplacements matérialisés pour les ayants-droits titulaires uniquement d'un macaron de stationnement de résident intra ou extra-muros ou de résidence secondaire en cours de validité délivré par la commune, à l'exclusion des titulaires de macarons travailleurs ou de cartes de stationnement de séjours touristiques.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Riquewihr.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Police municipale de la Ville de Riquewihr
- Communauté de brigades de Kaysersberg-vignoble/Lapoutroie
- Brigades vertes de Sigolsheim
- S.I.S. 68
- CPI de Riquewihr -
- Services techniques
- Services administratifs
- Affichage

Riquewihr, le 03/04/2024
Le Maire
Daniel KLACK

